

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2000 CMQC 46

Montréal, ce 25 février 2002

PLAINTE DE:

Madame Lucille Larose-Bineau

À L'ÉGARD DE:

Monsieur le juge Michel Jetté

EN PRÉSENCE DE:

L'honorable Louise Provost
L'honorable Claude Pinard
Madame Marlène Rateau
Me Guy Pépin
L'honorable Jacques Lachapelle, président

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

1] Le 21 mai 2001, le Conseil de la magistrature a mandaté le présent comité pour enquêter sur la conduite du juge Jetté lors de l'audience de la Cour municipale de Boucherville le 12 octobre 2000.

2] La plainte de Madame Larose-Bineau dénonce «l'attitude générale et le comportement méprisant du juge à son égard et vis-à-vis de certains citoyens».

3] Elle relève trois ordres de manquement:

- à l'égard des citoyens au moment des demandes de remise
- à l'endroit de trois justiciables et d'elle-même lors de l'audition de causes relevant du Code de la sécurité routière
- à son endroit à la suite de l'audition de sa cause.

4] Le comité a entendu le témoignage de la plaignante qui a essentiellement réitéré les propos contenus dans sa plainte. Il a par la suite écouté séance tenante l'enregistrement audio de l'audience ayant trait à ces plaintes et finalement les explications du juge.

L'attitude générale du juge notamment son comportement méprisant à l'endroit de certains citoyens

5] La plainte réfère plus spécifiquement aux remarques du juge lors d'une demande de remise présentée par écrit au greffier de la Cour. Le justiciable appuie celle-ci sur le fait que son employeur ne l'autorise pas à s'absenter du travail parce que cette absence survient le lendemain d'un jour férié. Vérification faite le jour de l'audience, il s'avère qu'il ne s'agit pas d'une telle circonstance. Le juge accorde la remise et a alors cette remarque: «ça plutôt l'air d'un gars à qui ça ne tente pas de venir».

6] Ces propos ne sont peut-être pas très utiles pour les fins de l'administration de la justice mais ils ne constituent assurément pas un manquement au devoir de courtoisie du juge à l'endroit d'un citoyen.

7] Par ailleurs, l'écoute de l'enregistrement des débats au cours de cet après-midi du 12 octobre, lors des autres demandes de remise, n'a pas révélé de comportement qui puisse laisser croire à une attitude «méprisante» de la part du juge. Il a, comme c'était son devoir de le faire, pris connaissance de chacune de ces demandes et a adjugé en conséquence.

L'audition des causes du Code de la sécurité routière

8] Lors de cette audition du 12 octobre 2000, quatre causes impliquant des automobilistes accusés de ne pas avoir respecté leur arrêt obligatoire à une intersection sont soumises au juge.

9] Dans chacun des cas, la preuve de la poursuite présentée par le procureur consiste dans le dépôt du rapport d'infraction, comme le prévoit l'article 62 du *Code de procédure pénale*, alors que le policier est absent.

10] Le juge écoute ensuite les explications des justiciables. C'est lui qui pose les questions et il mène lui-même un contre-interrogatoire.

11] Dans le cas soumis par la plaignante, il argumente avec elle sur la justesse de sa preuve et met en doute sa crédibilité par le raisonnement suivant:

«Madame, il faut que je donne un minimum d'intelligence au policier».

«Quand vous dites que le policier pense que l'arrêt est ailleurs que là, écoutez, vous me demandez de penser que les policiers de Boucherville frisent ... frisent ... sont débiles légers».

12] Dans les quatre causes qui lui sont soumises, il trouve les accusés coupables après leur avoir indiqué sommairement qu'il ne croit pas leur version et retient celle contenue dans le constat policier.

13] Le reproche adressé au juge réfère à la règle prescrite par l'article 5 du *Code de déontologie des juges municipaux*: *«Le juge doit de façon manifeste, être impartial et objectif».*

14] Le critère pour apprécier cette conduite consiste à se demander si *«une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique craindrait que le juge ne soit impartial».*¹

15] En l'occurrence, ce rôle appartient au présent comité. Pour ce faire, il examinera deux aspects de la conduite du juge qui puissent avoir un lien

¹ Committee for justice and liberty c. l'Office national de l'énergie [1978] 1 R.C.S. 369, R.D.S. c. La Reine, [1997] 3 R.C.S. 484, Opinion du juge Corey, à la page 530 et opinion des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin à la page 502.

avec cette règle déontologique: le comportement du juge à l'audience et sa façon d'appliquer le droit.

16] Le comité est conscient qu'à quatre reprises et en suivant le même processus, le juge rejette les arguments et les témoignages des accusés dans quatre cas semblables pour conclure à leur culpabilité, sans même avoir vu et entendu le policier, en se basant uniquement sur le constat d'infraction.

17] Cette seule démonstration ne peut cependant permettre de conclure que le juge a fait preuve de partialité. Elle met plutôt en lumière la compréhension du juge au poids à donner au rapport du policier; une question pour un tribunal d'appel plutôt que pour un comité de déontologie.

18] La preuve a démontré par ailleurs que le juge a écouté le témoignage des accusés et qu'il a exposé sommairement les motifs de sa décision.

19] Le fait qu'il ait discuté avec les accusés comme c'était sa discrétion de le faire, de la qualité de la preuve présentée devant lui ne permet pas de conclure non plus à un parti pris de sa part, même si certaines remarques ont pu laisser cette impression à la plaignante.

20] On peut comprendre que l'énumération des faits dont nous avons fait état puisse laisser perplexe quant à l'obligation du juge «*d'être de façon manifeste, impartial et objectif*».

21] Les explications du juge à ce stade-ci sur son processus décisionnel et quant à l'application du droit sont donc importantes pour dissiper tout malentendu quant à son impartialité.

22] Le juge fait référence dans son témoignage aux prescriptions de l'article 62 du *Code de procédure pénale* qui prévoient que le constat d'infraction peut tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application d'une loi qui a délivré le constat ou rédigé le rapport. Il se doit donc, explique-t-il au comité, de donner une conséquence juridique à cette prescription du *Code de procédure pénale* tout en tenant compte des enseignements de la Cour suprême qu'il puise dans l'arrêt classique sur le sujet, l'arrêt S. (W.D.)

23] Il dit à ce sujet:

"Personnellement, je ... la méthode que je suis, c'est que j'essaie toujours de me poser la question: «Mais qui a eu la meilleure chance de bien percevoir l'événement?» Parce que ce n'est pas ... il n'y a rien d'automatique, ce n'est pas parce que quelqu'un nie une infraction que par là même, on doit dire: «Bien, voici les ... je dois acquitter», parce que je ne peux pas choisir entre les témoignages.

À mon avis, c'est une façon peut-être un peu simple de voir les choses. Et parlant pour moi et ma méthodologie à moi, la première question que je me pose, c'est: «Qui a eu la meilleure chance de bien vivre, de bien percevoir l'événement?» Deuxièmement, j'essaie de voir qui me le raconte le mieux, qu'est-ce qui est plus vraisemblable, est-ce que ça se tient, puis si j'ai un doute raisonnable, j'acquitte; si je n'en ai pas, ça ne me gêne pas, je trouve coupable.

Vous l'avez vu, c'était des ... il y a eu quelques cas ici cet avant-midi-là où je n'avais tout simplement pas ce doute raisonnable qui me permettait d'acquitter après avoir vu, puis ... les témoins et avoir examiné les preuves offertes par la poursuite."

Interrogé par le comité sur les principes de droit qu'il applique en cas de témoignages contradictoires, il ajoute:

"Très simplement, quand je suis incapable de prendre une décision, j'acquitte parce que c'est la règle, la Cour suprême le dit. Si on n'est pas capable, après avoir analysé la preuve de part et d'autre, si on n'est pas capable d'en venir à une conclusion, hein, suivant le standard de preuve, soit hors de tout doute raisonnable, je ... ou la prépondérance dépendant des cas, mais plaçons-nous en droit pénal ou criminel, à ce moment-là je dois acquitter, ça, ça m'apparaît clair.

Mais si, par ailleurs, quand j'évalue ma preuve, je suis capable, moi, de dire: «Non, je pense que cette personne-là, ou bien ment ou se trompe», ou les policiers, par exemple, souvent, on a des constats qui sont un peu bâclés, bref des éléments qui manquent, je regarde l'ensemble, hein, des éléments qu'on me fournit de part et d'autre, puis je me forme une opinion."

24] Parlant de la crédibilité des témoignages, la Cour suprême dans cet arrêt, auquel réfère le juge Jetté, suggère le modèle suivant:

"Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.

Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.

*Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé."*²

25] Ces propos du juge quant à l'application du droit sont-ils conformes aux principes exprimés par la Cour suprême dans cet arrêt? Il n'appartient pas au comité de dire ce qu'est le droit, ni de décider si le juge l'a correctement appliqué.

26] Le juge peut errer en droit sans qu'il y ait pour autant un manquement déontologique. En effet, *«une erreur de droit ne constituera un manquement à l'obligation déontologique de rendre justice dans le cadre du Droit que s'il est établi que le juge qui a fait cette erreur a fait preuve d'une grossière ignorance d'une règle de droit ou qu'il y a délibérément dérogé»*.³

27] D'ailleurs, *«la véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie, ni impression. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant son esprit ouvert»*.⁴

28] Bien que la conduite du juge ait pu à certains égards laisser penser à la plaignante le contraire, les explications du juge devant le comité,

² R. c. S. (W.D.) [1994] 3 R.C.S. p. 521-532.

³ Monsieur Robert Tamilia, plaignant c. Honorable André Surprenant, décision du comité d'enquête du 22 mai 1991.

⁴ R.D.S. c. La Reine, p. 504 précité # 1.

permettent de croire que celui-ci a rendu justice selon sa compréhension des principes de droit, sa conscience et en toute impartialité.

Le comportement du juge à l'issue du procès

29] En sortant de la salle d'audience, la plaignante qui s'est vue reconnue coupable, manifeste son mécontentement. Ses propos sont inaudibles sur l'enregistrement audio. Elle témoigne devant le comité qu'elle aurait dit: «*Je le savais.*» laissant entendre qu'elle était convaincue d'avance compte tenu de l'attitude du juge, qu'elle serait trouvée coupable.

30] Le juge pour sa part affirme plutôt qu'il a compris: «*Il n'y a pas de justice.*»

31] Après la sortie de la plaignante, le juge demande en ces termes à l'agente de sécurité: «*Voulez-vous aller me la chercher celle-là, là que j'entends gueuler là. Voulez-vous l'attraper. Amenez-la moi.*»

32] Revenue dans la Cour, le juge lui explique qu'il n'est pas d'accord avec ses manifestations de mauvaise humeur. La plaignante s'excuse et le juge lui indique que si elle n'est pas satisfaite de son jugement, qu'elle peut aller en appel.

33] Si le juge a pu être choqué qu'on remette en cause sa décision, force est de reconnaître que les paroles qu'il a prononcées à l'endroit de la plaignante n'ont pas leur place dans une cour. Quoique regrettables et inopportunes, elles n'apparaissent toutefois pas aux membres du comité, d'une gravité telle qu'elles puissent constituer un manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le comité décide que la plainte n'est pas fondée.

Louise Provost

Claude Pinard

Marlène Rateau

Guy Pépin

Jacques Lachapelle, président